



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/C.7/24
16 novembre 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES RESSOURCES NATURELLES
Deuxième session
Nairobi, 31 janvier-11 février 1972
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE FONDS DE ROULEMENT
DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. Organisation de la session	1 - 9	2
II. Discussion générale	10 - 19	3
III. Accord sur les principes	20 - 23	6
IV. Conclusions	24 - 25	9

Annexes

- I. Mandat du Groupe de travail
- II. Liste des participants
- III. Ordre du jour
- IV. Fonds des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles :
projet de statut
- V. Note du Directeur du FNUD sur le Fonds de roulement des Nations Unies
pour l'exploration des ressources naturelles
- VI. Projet de fonds des Nations Unies pour l'exploration des ressources
naturelles : variante présentée par le Japon
- VII. Observations du Directeur du FNUD sur la variante présentée par le Japon

I. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Le Groupe de travail intergouvernemental sur le Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles (ci-après dénommé le Groupe de travail) créé par le Comité des ressources naturelles à sa première session - décision que le Conseil économique et social a approuvée à sa cinquantième session (résolution 1572 (L) du 18 mai 1971) - a tenu deux séries de réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la première du 4 au 7 octobre et la deuxième du 1er au 8 novembre 1971. La première réunion a été ouverte par le Président du Comité des ressources naturelles, M. Joseph Odero-Jowi (Kenya), le 4 octobre 1971. Le mandat du Groupe de travail est reproduit à l'annexe I.
2. Conformément à la décision prise par le Comité des ressources naturelles à sa première session^{1/}, le Président du Comité a désigné, pour faire partie du Groupe de travail, les Etats suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Chili, France, Gabon, Inde, Iran, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Turquie et Yougoslavie. Tous ces Etats ont été représentés aux réunions. Le Canada s'est également fait représenter par un observateur.
3. Sur l'invitation du Groupe de travail, le Programme des Nations Unies pour le développement a activement participé aux délibérations.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture était également représentée.
5. A la séance d'ouverture, le 4 octobre 1971, le Groupe de travail a élu M. Mohammad Yeganeh (Iran) président et M. Richard Butler (Australie) vice-président/rapporteur.
6. On trouvera une liste des participants à l'annexe II.
7. L'ordre du jour de la session, tel qu'il a été modifié et adopté par le Groupe de travail à sa séance d'ouverture, est reproduit à l'annexe III.
8. Conformément à l'article 26 du règlement intérieur du Conseil économique et social, les travaux du Groupe de travail ont été régis par les articles 26, 41, 42 et 47 à 70 inclus de ce règlement. Lors de la séance d'ouverture, le Groupe de travail a décidé de se réunir en séances privées.

^{1/} Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session Supplément No 6, par. 112.

9. Le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents de travail et il a décidé de joindre trois d'entre eux à son rapport (voir annexes V, VI et VII).

II. DISCUSSION GENERALE

10. La première série de réunions du Groupe de travail était consacrée à un examen général des principaux concepts sur lesquels repose la proposition tendant à créer un fonds de roulement. La discussion générale s'est poursuivie pendant la deuxième série de réunions. Les principaux points sur lesquels les membres se sont mis d'accord ou qui ont retenu leur attention au cours de la discussion générale sont brièvement exposés ci-après.

11. Tous les membres ont été d'avis que les activités d'exploration des ressources naturelles devraient être élargies et intensifiées dans les pays en voie de développement et que l'exploration des ressources naturelles est d'une importance capitale dans le contexte de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

12. Le Groupe de travail a pris acte de l'importante contribution que les projets financés par le PNUD et exécutés par l'ONU ont apportée à la mise en valeur des ressources naturelles. Mais la plupart des membres du Groupe de travail ont estimé que les sources existantes de financement des projets d'exploration de ressources naturelles étaient insuffisantes et qu'il était donc nécessaire d'en trouver de nouvelles. A ce propos, cependant, ils ont bien précisé que les programmes existants du PNUD ne devaient pas être réduits.

13. Le Groupe de travail a noté que le projet proposé était fondé sur le principe d'une reconstitution des ressources, des remboursements étant prévus dans les cas où des projets passés ou futurs du PNUD ou des projets financés par le fonds proposé auraient été couronnés de succès. Le Groupe de travail a examiné la question de l'application prévue de ce principe au cas de projets passés du PNUD qui ont été couronnés de succès, mais il a rejeté le principe des paiements rétroactifs. Il a toutefois admis l'application du principe de la reconstitution des ressources dans le cas des projets futurs.

14. On a reconnu qu'en rejetant le principe de la rétroactivité, on éliminerait une des sources de revenus envisagés pour le fonds proposé. Cette absence de recettes au titre de projets déjà achevés entraînerait nécessairement un décalage entre le moment où le fonds commencerait à fonctionner et celui où les premiers remboursements seraient effectués. La durée de ce décalage pourrait atteindre dix ans et il est apparu nécessaire d'étudier les moyens d'y remédier. Le Groupe de travail a estimé que des contributions volontaires seraient nécessaires, notamment au cours des premières années de fonctionnement du fonds proposé. Le Groupe de travail a étudié le taux des remboursements à effectuer dans le cas de projets couronnés de succès. La pratique semblait varier considérablement d'un pays à l'autre et aussi en fonction des différents types de ressources naturelles. Dans certains cas, le taux de remboursement par des projets d'exploration couronnés de succès atteignait 5 ou 7 p. 100 alors que dans d'autres pays ce taux était compris entre 0,5 et 1,5 p. 100 du montant de la production brute. On a également fait mention de la pratique consistant à verser des redevances au titre d'un projet au gouvernement intéressé. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à prendre une décision sur le taux de remboursement dans le cas de projets couronnés de succès, mais il a noté que ce taux devrait être suffisant pour tenir compte de ce que les projets n'ayant pas abouti ne donneraient lieu à aucun remboursement au fonds.
15. Le Groupe de travail a estimé que la proposition du Directeur du PNUD tendant à utiliser temporairement le Fonds d'équipement pour appuyer les activités d'exploration des ressources naturelles (voir annexe V) ne serait pas acceptée par les pays en voie de développement au sein des organes délibérants compétents.
16. Le Groupe de travail a souligné qu'il devrait exister un rapport de complémentarité entre le fonds proposé et le PNUD. A cet égard, il a étudié en détail la proposition japonaise (voir annexe VI) selon laquelle les ressources du fonds constitueraient un élément de financement complémentaire des projets du PNUD, et il y a vu l'une des formules susceptibles d'être retenues pour l'organisation d'un tel fonds d'affectation spéciale. Outre les deux sources de financement existantes au titre de la programmation par pays, à savoir le PNUD, dans les limites

des chiffres indicatifs de planification, et les contributions de contrepartie des gouvernements bénéficiaires, cette proposition envisagerait le financement par le fonds des matériaux, des équipements, des fournitures, de la main-d'oeuvre et des services techniques qui seraient nécessaires à un projet d'exploration des ressources naturelles du PNUD, et dont le coût serait autrement supporté par le gouvernement bénéficiaire au titre de sa contribution de contrepartie, ou par le PNUD. Le montant de la contribution du fonds serait fixé d'un commun accord par le fonds et le gouvernement bénéficiaire.

17. Le Groupe de travail s'est félicité de la proposition présentée ensuite par le PNUD en réponse à la proposition japonaise et tendant à ce que le fonds proposé soit considéré comme un fonds d'affectation spéciale confié à la garde du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais administré en son nom par le Directeur du PNUD. L'examen de cette proposition par le Groupe de travail est décrit plus bas.

18. Dans le cadre de la discussion générale, un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles attachaient une très grande importance aux principes énoncés par l'Assemblée générale dans les résolutions relatives à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Ils ont indiqué que les activités du fonds devraient être conformes à ces principes. En revanche, et bien qu'il n'y ait pas eu de désaccord au sein du Groupe de travail concernant l'idée selon laquelle le fonds devrait exercer son activité conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et des autres organes principaux des Nations Unies, d'autres membres du Groupe ont indiqué qu'ils ne considéraient pas que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles fût en jeu à propos du but et des fonctions du fonds de roulement.

19. Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion que les normes régissant le fonds proposé devraient refléter le sentiment de solidarité qui commence à se manifester au sein de la communauté internationale touchant l'assistance aux moins développés des pays en voie de développement, tant au niveau global qu'au niveau régional.

III. ACCORD SUR LES PRINCIPES

20. A l'issue de sa discussion générale, le Groupe de travail a décidé de tenter de parvenir à un accord sur un ensemble de principes fondamentaux qui serviraient de base à la création du fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles. Il n'a pas jugé pouvoir définir lui-même de façon plus détaillée les arrangements administratifs, financiers et institutionnels concernant le fonds. Les principes généraux sur lesquels le Groupe de travail s'est mis d'accord sont les suivants :

a) Le fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles devrait être créé sous la forme d'un fonds d'affectation spéciale confié à la garde du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais administré en son nom par le Directeur du PNUD, conformément aux directives formulées par le Comité des ressources naturelles sous l'autorité du Conseil économique et social;

b) Le fonds devrait avoir pour objectif de fournir aux gouvernements remplissant les conditions requises une assistance technique et financière pour l'exploration des ressources naturelles relevant de leur juridiction nationale;

c) Cette assistance pourrait porter sur toutes les phases de l'exploration, y compris la préparation des projets d'exploration ainsi que l'évaluation de leurs résultats, compte tenu des caractéristiques et des différentes phases de processus de mise en valeur et de production propres à chaque type de ressource naturelle;

d) Le fonds pourrait recevoir des contributions volontaires de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. On a exprimé l'espoir que les pays développés apporteront une contribution aussi généreuse que possible afin que le fonds dispose d'un capital initial suffisamment important pour lui permettre de commencer à fonctionner. Les Etats Membres pourraient avoir à verser des contributions volontaires supplémentaires en particulier au cours de la période initiale, avant que les remboursements ne viennent reconstituer les ressources du fonds - afin de maintenir un montant minimum de ressources effectives;

e) Le fonds devrait également être autorisé à accepter, d'autres organisations et institutions, les contributions effectuées dans des buts conformes aux politiques et aux objectifs des Nations Unies et du fonds;

f) La caractéristique essentielle du fonds devrait être la reconstitution de ses ressources, au moyen des remboursements qui lui seraient effectués au titre des projets couronnés de succès dont le financement aurait été assuré par les institutions des Nations Unies;

g) La question de l'acceptation d'arrangements relatifs à la création de fonds d'affectation spéciale en vue de financer des activités complémentaires (ne concernant pas l'exploration de ressources naturelles) a été évoquée mais il a été décidé de remettre à plus tard l'examen de cette question;

h) Le Groupe de travail a également envisagé la possibilité que le fonds obtienne des avances de gouvernements ou de banques ou institutions gouvernementales ou intergouvernementales. Il a été reconnu que de telles avances ne devraient pas être acceptées si elles entraînaient pour le fonds ou l'ONU l'obligation inconditionnelle de les rembourser. Toutefois, le Groupe de travail a admis le cas où des banques ou institutions intergouvernementales effectueraient des avances au fonds, étant entendu que l'obligation du fonds de rembourser serait limitée. Le fonds ne rembourserait ces avances que lorsqu'il aurait reçu des contributions ou des paiements suffisants pour le faire. On a estimé qu'il serait peut-être possible d'obtenir des avances de ce genre de la BIRD ou de banques régionales en vue de promouvoir l'exploration des ressources naturelles, qui pourraient ensuite conduire à la réalisation de projets financés par ces banques. De même, le Groupe de travail a examiné la possibilité de permettre au fonds d'obtenir des avances en contrepartie d'engagements que prendraient les Etats dont les projets seraient couronnés de succès d'effectuer des paiements à long terme au fonds, conformément au principe de la reconstitution des ressources. Ces Etats pourraient garantir les avances des institutions financières, ce qui permettrait au fonds de disposer de ressources immédiates. Aucune décision n'a été prise au sujet de tels arrangements mais le Groupe de travail a estimé que l'on pourrait étudier par la suite la possibilité de recourir à ce type de financement limité.

21. Le Groupe de travail a admis que le fonds serait caractérisé principalement par la reconstitution de ses ressources. Il a toutefois prié le Secrétariat de proposer plusieurs formules de remboursement différentes, pour plus ample examen. Il y aurait lieu d'envisager notamment la possibilité d'établir une échelle mobile des remboursements, fondée sur la valeur ou la nature des ressources naturelles découvertes, ou de limiter le remboursement à un multiple des montants reçus par l'Etat intéressé. On a néanmoins reconnu que les sommes remboursées au titre de projets couronnés de succès devraient servir dans une certaine mesure à compenser le financement des projets n'ayant pas abouti, de manière à réalimenter le fonds et à lui conserver son caractère reconstituable. Il a été suggéré d'accorder à cet égard une attention particulière aux problèmes économiques des différents pays, en particulier des pays les moins développés. On a souligné par ailleurs que les problèmes de balance de paiements des pays bénéficiaires pouvaient dans certains cas présenter une importance considérable et qu'il faudrait également en tenir compte. A cet égard, on a également estimé que, même lorsque le principe de la reconstitution des ressources permettrait au fonds de réaliser des recettes, des contributions volontaires supplémentaires pourraient être nécessaires, compte tenu des considérations ci-dessus.

22. Le Groupe de travail a également reconnu la nécessité de maintenir un équilibre ou un "dosage" entre les projets portant sur des ressources d'une grande valeur marchande et ceux portant sur des ressources de faible valeur. Tout en étant conscient du fait que, pour certains pays, tel ou tel projet pourrait jouer un rôle déterminant dans le développement économique général ou de base, le Groupe a reconnu qu'à cause de leur faible rentabilité commerciale, les projets en question ne permettraient pas toujours d'effectuer des remboursements au fonds. De tels projets peuvent néanmoins présenter un intérêt considérable pour les pays bénéficiaires, et justifier par conséquent une assistance du fonds. Pour pouvoir appuyer ce genre de projets, grâce aux ressources renouvelables du fonds, le Groupe a estimé important que le fonds veille à également fournir une assistance à un certain nombre de projets susceptibles de s'avérer très rentables. On en est ainsi venu à souligner l'importance de maintenir un équilibre global dans les

activités du fonds, de manière qu'il soit réalimenté régulièrement. Le choix des projets incomberait au dispositif administratif à mettre en place, conformément aux directives à établir pour le fonds.

23. En règle générale, le Groupe de travail a souligné la nécessité d'organiser le fonds de telle manière qu'il puisse compléter les activités du PNUD. Il a estimé que, de toutes les propositions dont il était saisi, c'était la proposition japonaise qui offrait le meilleur moyen d'établir un lien entre le fonds et le PNUD. Cependant, quelques autres délégations se sont déclarées préoccupées de ce qu'une adhésion trop étroite aux principes de la programmation par pays risquerait d'empêcher le fonds de développer l'exploration des ressources naturelles.

IV. CONCLUSIONS

24. Le Groupe de travail a décidé que son rapport au Comité des ressources naturelles (deuxième session) devait être considéré comme un rapport intérimaire. Les membres du Groupe ont été unanimes à reconnaître que leur réunion avait fourni une excellente occasion d'étudier le concept de base sur lequel reposait la proposition de création du fonds de roulement et qu'elle avait conduit à un large accord sur les principes devant régir le fonctionnement de ce fonds, ce qui devrait permettre aux gouvernements d'étudier plus à fond la proposition tendant à créer un fonds de roulement. Un représentant a toutefois déclaré qu'il n'était pas convaincu de la nécessité de créer le fonds de roulement pour l'exploration des ressources naturelles, et il a par conséquent fait part des réserves que lui inspirait a priori l'établissement de tels principes.

25. Le Groupe de travail a émis l'avis qu'en établissant, en coopération étroite avec le Directeur du PNUD, un plan révisé pour la création et l'organisation d'un fonds de roulement, compte tenu des principes sur lesquels le Groupe de travail s'était mis d'accord, le Secrétaire général aiderait considérablement les gouvernements ainsi que le Comité des ressources naturelles. Eu égard au caractère intérimaire de son rapport, le Groupe de travail a décidé de faire savoir au Comité des ressources naturelles qu'il était prêt à poursuivre l'étude de cette proposition, si tel était le voeu du Comité.

Annexe I

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. La résolution 1572 C (L) du Conseil économique et social, datée du 18 mai 1971, était ainsi conçue :

FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES POUR
L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

"Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le besoin urgent de développer l'exploration des ressources naturelles dans les pays en voie de développement,

Prenant note de la proposition du Secrétaire général^{a/}

Approuve la décision du Comité des ressources naturelles de créer un groupe de travail intergouvernemental qui examinerait dans le détail les aspects administratifs, institutionnels et financiers de la proposition, ainsi que d'autres propositions possibles, en vue d'élaborer un plan qui permettrait de développer et d'intensifier les activités du système des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'exploration des ressources naturelles."

2. Le paragraphe 112 du rapport du Comité des ressources naturelles sur sa première session^{b/} se lit comme suit :

"112. Toutefois, la proposition a suscité un intérêt considérable et on s'est accordé à reconnaître qu'elle méritait d'être examinée de façon plus approfondie : le Comité a donc convenu de créer un groupe de travail intergouvernemental qui serait formé de 15 membres du Comité et examinerait dans le détail les aspects administratifs, institutionnels et financiers de la proposition, ainsi que d'autres propositions possibles, en vue d'élaborer un plan qui permettrait de développer et d'intensifier les activités du système des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'exploration des ressources naturelles. Le groupe serait constitué par le Président

a/ E/C.7/4.

b/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément No 6.

sur la base d'une répartition géographique équitable et ferait rapport au Comité à sa deuxième session. Le Comité a invité tous ses membres, ainsi que les organes des Nations Unies intéressés, à faire connaître leurs vues sur la suite pratique que l'on pouvait donner à ces propositions. Certaines délégations n'ont pas jugé opportun de créer un groupe de travail inter-gouvernemental et ont proposé que le Conseil économique et social étudie la question à l'une de ses sessions, sur la base des documents établis par le Secrétaire général et compte tenu de l'échange de vues qui avait eu lieu à la première session du Comité des ressources naturelles."

Annexe II

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Membres du Groupe de travail intergouvernemental sur le
Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration
des ressources naturelles

ALGERIE

Rachid Bencheikh, Conseiller, Mission permanente

Mokhtar Taleb-Bendiab, troisième Secrétaire (Affaires économiques et sociales),
Mission permanente

ARGENTINE

Eduardo Bradley, Ministre plénipotentiaire, Mission permanente

Juan Eduardo Fleming, troisième Secrétaire, Mission permanente

AUSTRALIE

Richard William Butler, premier Secrétaire, Mission permanente
(Vice-Président/Rapporteur)

AUTRICHE

Wolfgang Wolte, Conseiller, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Gregor Woschnagg, Secrétaire de légation, Mission permanente

Adolf Kuen, Secrétaire de légation, Consulat général

CHILI

Uldaricio Figueroa, premier Secrétaire, Mission permanente

Fernando Montaner, deuxième Secrétaire, Mission permanente

/...

FRANCE

Bernard Prague, Attaché commercial, Mission permanente

André P. Marelle, Ingénieur général des mines, Ministère du développement industriel
et scientifique

GABON

Leon N'dong, Ministère des affaires étrangères

INDE

A. N. Abhyankar, premier Secrétaire, Mission permanente

Ranjit Gupta, deuxième Secrétaire, mission permanente

IRAN

Mohammad Yeganeh, Conseiller économique auprès du Premier Ministre (Président)

JAMAÏQUE

Keith Johnson, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant
permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

Probyn V. Marsh, Représentant permanent adjoint auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Hugh N. Bonnick, Conseiller, Mission permanente

H. Dale-Anderson, premier Secrétaire, Mission permanente

R. B. Manderson-Jones, premier Secrétaire, Mission permanente, Genève

JAPON

Mizuo Kuroda, Directeur général adjoint du Bureau pour les Nations Unies, Ministère
des affaires étrangères

Hiroaki Fujii, Chef de la Division des affaires économiques, Bureau pour les
Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

Tadayuki Nonoyama, premier Secrétaire, Mission permanente

/...

JAPON (suite)

Kunio Asakura, expert en matière de ressources minérales, Division des industries extractives, Bureau des mines et du charbon, Ministère du commerce international et de l'industrie

Shohei Naito, Division des affaires économiques, Bureau pour les Nations Unies, Ministère des affaires étrangères

KENYA

Joseph Odero-Jowi, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies

Peter Joseph Ndungu, premier Secrétaire (Affaires économiques et sociales), Mission permanente

MALI

Zana Dao, Conseiller, Mission permanente

TURQUIE

Sadrettin Alpan, Directeur général de l'Institut turc de recherches et d'études minérales

Servinç Dalyanoglu, premier Secrétaire, Mission permanente

YUGOSLAVIE

Miodrag M. Cabric, Conseiller (Affaires économiques), Mission permanente

Stipan Orčić, troisième Secrétaire, Mission permanente

B. Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

CANADA

R. J. L. Berlet, premier Secrétaire, Mission permanente

/...

C. Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Joseph Barnea, Directeur de la Division des ressources et des transports
D. B. Vickers, Division des questions juridiques générales, Service juridique

D. Organes des Nations Unies

Programme des Nations Unies pour le développement

John A. Olver, Directeur, Division de la gestion financière

E. Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Alain Vidal-Naquet, Charge de la liaison, Bureau de liaison avec l'ONU

Secrétaire du Groupe de travail

Marcial Plehn-Mejia

Annexe III

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président et du Vice-Président/Rapporteur.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Examen de diverses propositions concernant la création d'un Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.
4. Adoption du rapport du Groupe de travail au Comité des ressources naturelles.

Annexe IV

FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES
RESSOURCES NATURELLES : PROJET DE STATUT

Introduction

L'avant-projet ci-joint expose une des manières possibles d'aborder le problème de la création d'un Fonds de roulement des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles et le Secrétariat ne le soumet au Groupe de travail intergouvernemental que pour servir de base à la discussion, sans nécessairement recommander l'adoption de cette méthode particulière pour la création du Fonds.

Article premier

Création du Fonds

1. Le Fonds des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles ci-après dénommé le "Fonds" est créé en tant qu'organe de l'Assemblée générale relevant du Conseil économique et social et fonctionnant, sauf décision contraire de ce dernier, sous les directives générales du Comité des ressources naturelles.
2. Le Fonds est composé d'Etats participants définis à l'article 4, d'un Conseil exécutif créé en application de l'article 8 et d'un secrétariat créé en application de l'article 9; il est doté de ressources financières définies à l'article 3.

Article 2

But et fonctions

1. Le Fonds a pour but de fournir aux gouvernements remplissant les conditions requises une assistance professionnelle et financière pour l'exploration des ressources naturelles souterraines et sous-marines relevant de leur juridiction nationale, en utilisant à cette fin, dans la mesure du possible, les moyens financiers provenant de l'exploitation de ressources naturelles découvertes ou mises en valeur avec l'aide des Nations Unies.
2. Cette assistance peut s'étendre à toutes les phases de l'exploration, y compris à l'établissement de projets et à l'évaluation de leurs résultats.
3. Le Fonds ne remplit pas d'autres fonctions que celles énumérées aux paragraphes précédents, sauf en tant qu'activité complémentaire financée séparément et ayant fait l'objet d'une autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 12.
4. L'assistance fournie par le Fonds doit être d'un type et revêtir une forme mutuellement acceptable pour les Etats bénéficiaires et pour le Fonds.
5. Si un gouvernement qui demande l'assistance du Fonds accepte de prendre en charge le coût total de cette assistance, le Fonds peut lui fournir des services professionnels et techniques à condition qu'il règle le montant total des dépenses engagées à ce titre par le Fonds.

6. Dans toutes ses opérations, le Fonds est guidé par les principes énoncés par l'Assemblée générale concernant la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et, d'une manière générale, se conforme aux résolutions pertinentes des principaux organes de l'ONU.

Article 3

Ressources financières

1. Les ressources financières du Fonds sont constituées par les éléments suivants :

- a) Les contributions versées par les Etats participants conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent statut;
- b) Les contributions volontaires faites sous la forme de dons en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, à des fins compatibles avec la politique et les buts de l'Organisation des Nations Unies et du Fonds;
- c) Les avances versées conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.
- d) Les fonds d'affectation spéciale créés en vertu d'arrangements conclus conformément aux dispositions de l'article 12 du présent statut afin de financer des activités complémentaires comme il est prévu audit article.

2. Le Fonds peut recevoir des avances de gouvernements, et de banques ou d'institutions gouvernementales ou intergouvernementales, sous réserve de l'obligation conditionnelle de rembourser le montant reçu, étant entendu :

- a) Que toute obligation de rembourser le montant reçu, ou l'intérêt sur ce montant, sera subordonnée au recouvrement par le Fonds, au titre des contributions fixées aux articles 5 et 6 du présent statut, d'un montant suffisant pour couvrir ce remboursement, en plus de tous les autres engagements du Fonds; ou
- b) Que toute obligation de remboursement sera formellement garantie par un ou plusieurs Etats participants dans des conditions qui assureront que le Fonds ne sera pas responsable en cas d'incapacité à rembourser le montant avancé.

Article 4

Participation au Fonds

1. Tous les Etats Membres de l'ONU ou membres d'une des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ont qualité pour participer au Fonds.
2. Un Etat participant est un Etat ayant qualité pour participer au Fonds qui s'est formellement engagé à verser au Fonds les contributions exigées des participants du groupe A ou du groupe B qui sont fixées aux articles 5 et 6 respectivement et à respecter les autres dispositions du présent statut.
3. A titre de preuve de son acceptation de ces obligations, chaque Etat participant dépose auprès du Secrétaire général un instrument intitulé "Déclaration et engagement" conforme au modèle joint en annexe au présent statut.
4. Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent statut, seuls les Etats participants effectifs peuvent bénéficier des activités du Fonds, et, en particulier, en recevoir une assistance et obtenir dans l'attribution des marchés la préférence prévue au paragraphe 5 du présent article. Ils sont seuls éligibles au Conseil exécutif institué en application de l'article 8.
5. Pour acheter du matériel ou se procurer des services, le Fonds donne la préférence aux entreprises, sociétés ou fournisseurs établis dans les Etats participants. Des exceptions à cette politique peuvent être faites par le Conseil exécutif dans le seul cas où le matériel ou les services nécessaires ne peuvent être obtenus dans les Etats participants ou ne peuvent l'être qu'à des prix non compétitifs.
6. L'acceptation par le Fonds d'une contribution volontaire ou d'une avance en vertu du paragraphe 1, alinéas b) ou c), ou du paragraphe 2 de l'article 3 n'habilite pas l'Etat donateur à être traité comme Etat participant.

Article 5

Participants du groupe A

1. Tout Etat qui a qualité pour participer au Fonds et n'a reçu l'assistance ni du Fonds, ni du Programme des Nations Unies pour le développement, ni d'aucun autre fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, pour l'exploration ou la mise en valeur de l'une quelconque de ses ressources naturelles peut devenir participant du groupe A sous réserve des dispositions du présent article.
2. Chaque Etat participant du groupe A verse au Fonds une contribution annuelle équivalant à 0,01 dollar des Etats-Unis par habitant, sous réserve que la contribution annuelle d'un participant de ce groupe ne soit en aucun cas inférieure à 100 000 dollars.
3. Les contributions du groupe A sont versées en monnaie convertible.
4. Tout Etat participant du groupe A peut mettre fin à ses relations avec le Fonds, y compris à tous les droits et à toutes les obligations qu'il aurait en vertu du présent statut, sur préavis d'un an adressé par écrit au Secrétaire général.

(Variante pour le paragraphe 2 du présent article :

"Chaque Etat participant du groupe A verse annuellement au Fonds 500 000 dollars au moins.")

Article 6

Participants du groupe B

1. Tout Etat qui a qualité pour participer au Fonds et qui a reçu l'assistance des Nations Unies pour l'exploration et la mise en valeur d'une ressource naturelle, ou qui désire recevoir l'assistance du Fonds en vertu du présent statut, peut devenir participant du groupe B sous réserve des dispositions du présent article.

2. Les Etats participants du groupe B versent au Fonds une contribution annuelle équivalant à l'un des pourcentages sous-mentionnés du rendement annuel des ressources naturelles exploitées, mises en valeur, utilisées ou vendues et dont l'exploration ou la mise en valeur a bénéficié de l'assistance du Fonds ou de celle du Programme des Nations Unies pour le développement ou d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies :

a) Dans le cas de ressources explorées avec l'assistance du Fonds, 1 p. 100;

b) Dans le cas de ressources explorées ou mises en valeur avec l'assistance du PNUD ou d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, 0,8 p. 100.

3. Ces pourcentages s'appliquent à la valeur brute de la production annuelle de chaque ressource, calculée avant le paiement de tout impôt sur la base de la valeur marchande équitable telle qu'elle est déterminée selon une procédure à fixer par le Conseil exécutif.

4. La mesure dans laquelle les contributions du groupe B pourront être faites en monnaie inconvertible ou en nature, ou une combinaison des deux, sera déterminée par le Conseil exécutif.

5. La contribution annuelle prévue aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sera due pendant la plus courte des deux périodes suivantes : tant que des ressources naturelles qui se trouvent dans les limites de la juridiction de l'Etat contribuant et qui ont été explorées ou mises en valeur avec l'assistance des Nations Unies (y compris celle du Fonds ou du PNUD) continuent d'être exploitées ou sont susceptibles de l'être, ou pendant 30 ans.

6. Pour pouvoir être admis dans le groupe B, chaque Etat participant doit, aux fins du calcul de sa contribution annuelle, tenir compte du rendement de toutes les ressources naturelles dont il dispose et pour lesquelles il a reçu dans le passé, ou doit recevoir à l'avenir, l'assistance des Nations Unies (y compris celle du PNUD).

7. Chaque Etat participant du groupe B est habilité à recevoir du Fonds une assistance représentant 75 p. 100 au moins du total des contributions du groupe B qu'il aura versées au Fonds :

a) Pendant chaque période de 20 ans, si lesdites contributions proviennent de ressources explorées avec l'assistance du Fonds ou d'autres fonds d'affectation spéciale des Nations Unies;

b) Pendant 15 ans à partir de la date à laquelle le versement de contributions aura commencé, si ces contributions proviennent de ressources explorées ou mises en valeur avec l'assistance du PNUD dans le cadre de projets entrepris et financés, mais non pas menés à bien, avant la création du Fonds, ou

c) Pendant 10 ans à partir de la date à laquelle le versement de contributions aura commencé, si ces contributions proviennent de ressources exploitées à la suite de projets du PNUD menés à bien avant la création du Fonds.

8. Si un Etat participant du groupe B sur le territoire duquel on a découvert ou identifié, avec l'assistance du Fonds, des ressources naturelles qui, de l'avis du Conseil exécutif, sont techniquement et économiquement exploitables, néanmoins n'a pas exploité lesdites ressources naturelles à l'expiration de la période de 10 ans suivant l'achèvement du projet d'exploration du Fonds, le gouvernement de cet Etat est tenu de rembourser au Fonds les dépenses que celui-ci a faites pour l'exploration des ressources qui n'ont pas ensuite été exploitées, plus 50 p. 100 du montant de ces dépenses. Ce remboursement est exigible au terme de la période de 10 ans et est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle ou celles que le Fonds a initialement dépensée(s).

9. Tout Etat participant du groupe B peut mettre fin à ses relations avec le Fonds, y compris à tous les droits et à toutes les obligations qu'il aurait en vertu du présent statut, sur préavis d'un an au moins adressé par écrit au Secrétaire général, en faisant au bénéfice du Fonds un versement unique en espèces, en monnaie convertible, d'un montant qui sera fixé d'un commun accord par l'Etat participant et par le Conseil exécutif comme représentant :

a) Vingt-cinq (25) pour cent du montant estimatif total des contributions futures dont l'on peut raisonnablement prévoir qu'elles auraient autrement été exigibles en application de l'article 6 du présent statut, ou

b) Si l'Etat participant a antérieurement bénéficié de l'assistance du Fonds et que le montant total des dépenses engagées par le Fonds à ce titre dépasse le montant calculé conformément à l'alinéa a) ci-dessus, dans le cas d'un montant représentant le montant total desdites dépenses, plus une commission de 10 p. 100.

Si l'Etat participant et le Conseil exécutif ne peuvent s'entendre pour fixer le montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, il sera fixé par un groupe d'experts suivant la procédure prévue aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 13 du présent statut.

Article 7

Retrait du groupe B

1. Tout Etat participant du groupe B qui n'a pas mis fin à ses relations avec le Fonds conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 6, mais qui désire retirer sa participation au Fonds dans la mesure prévue ci-après, peut le faire sur préavis de deux ans adressé par écrit au Secrétaire général.
2. A l'expiration de la période de préavis, ledit Etat pourra recevoir l'assistance future du PNUD, ou d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies autre que le Fonds, pour l'exploration et la mise en valeur de ses ressources naturelles sans être pour autant tenu de verser au Fonds, en vertu de l'article 6 du présent statut, des contributions additionnelles proportionnelles au rendement ou à la production de toute ressource nouvelle qui serait mise en valeur grâce à l'assistance future qu'il aurait reçue d'une source autre que le Fonds.
3. Tout Etat qui donne le préavis prévu au paragraphe 1 du présent article conserve les obligations qu'il a contractées antérieurement en qualité de participant du groupe B, en vertu desquelles il est tenu de verser au Fonds une contribution proportionnelle au rendement ou à la production de toutes les ressources naturelles exploitées, mises en valeur, utilisées ou vendues et dont l'exploration ou la mise en valeur a bénéficié d'une assistance reçue avant l'expiration de la période de préavis; il conserve également le droit correspondant prévu au paragraphe 7 de l'article 6 du présent statut.
4. Tout Etat qui donne le préavis prévu au paragraphe 1 du présent article reste par la suite habilité à demander de nouveau l'assistance du Fonds conformément aux dispositions de l'article 11 du présent statut, étant entendu qu'en toute hypothèse l'assistance qui pourra être accordée par le Fonds sera limitée à celle que ledit

Etat a le droit de recevoir en vertu du paragraphe 7 de l'article 6 du présent statut et en outre qu'elle sera sujette aux conditions applicables aux Etats participants du groupe B, conformément à l'article 6 du présent statut, sauf dans la mesure où ces conditions sont modifiées par les paragraphes 2, 5, 6 et 7 du présent article.

5. Les obligations visées au paragraphe 3 du présent article et toutes les obligations additionnelles de verser des contributions découlant de l'assistance qui peut être donnée par le Fonds conformément au paragraphe 4 du présent article continuent à exister pendant la période fixée au paragraphe 5 de l'article 6 du présent statut, à moins que l'Etat intéressé ne choisisse de se prévaloir de la possibilité de mettre fin à des relations avec le Fonds que lui donne le paragraphe 7 du présent article.

6. Tout Etat qui donne le préavis prévu au paragraphe 1 du présent article n'est plus considéré comme un Etat participant sauf dans la mesure qui est définie par le présent article, et, en particulier, n'est pas éligible au Conseil exécutif institué en application de l'article 8 du présent statut, ni habilité à obtenir, dans l'attribution des marchés, la préférence prévue au paragraphe 5 de l'article 4.

7. Après avoir donné le préavis prévu au paragraphe 1 du présent article, tout Etat peut à tout moment décider de mettre fin à ses relations avec le Fonds, y compris à tous les droits et obligations qu'il conserve en vertu du présent statut, conformément au paragraphe 9 de l'article 6, sous réserve, toutefois, que, dans le calcul des 25 p. 100 du montant estimatif des contributions futures et du montant des dépenses faites par le fonds au titre de l'assistance qu'il a accordée antérieurement, soient comprises les contributions qui seraient exigibles et toute assistance accordée antérieurement en vertu aussi bien du présent article que de l'article 6.

Article 8

Conseil exécutif

1. Le contrôle intergouvernemental immédiat des politiques et des opérations du Fonds est exercé par un Conseil exécutif qui agit sous la supervision du Comité des ressources naturelles.

Fonctions et pouvoirs

2. Le Conseil exécutif est l'organe principal du Fonds. Il examine et approuve le programme d'activités du Fonds ainsi que toute demande d'assistance adressée au Fonds et, en général, contrôle l'efficacité de l'utilisation des ressources dont le Fonds dispose.

3. Le Conseil exécutif est saisi de rapports périodiques par le Directeur du Fonds (nommé en application de l'article 9) et, sous réserve de décisions différentes prises par le Conseil économique et social, présente annuellement un rapport d'activité au Comité des ressources naturelles.

Composition

4. Le Conseil exécutif est composé de neuf membres au moins et de 18 membres au plus qui sont élus par le Comité des ressources naturelles parmi les Etats participant au Fonds dans le groupe A ou le groupe B, sous réserve qu'un tiers des membres du Conseil soient des Etats participants du groupe A et deux tiers des Etats participants du groupe B. Un tiers au moins des membres du Conseil exécutif doivent être également membres du Conseil d'administration du PNUD.

5. Les membres du Conseil exécutif sont élus pour trois ans, un tiers des membres se retirant chaque année et étant remplacés par de nouveaux membres élus. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

6. Les membres du Conseil exécutif ne reçoivent aucune rémunération ou indemnité financière à l'exception des frais de voyage officiels encourus pour assister aux réunions du Conseil exécutif. Ces frais de voyage sont prélevés sur les ressources du Fonds. Le coût des réunions du Conseil exécutif, y compris celui de tous les services nécessaires, est également prélevé sur les ressources du Fonds.

Procédure et vote

7. Le Conseil exécutif se réunit normalement au moins une fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire pour la conduite efficace des opérations du Fonds. Le Directeur du Fonds (nommé en application de l'article 9) participe aux réunions du Conseil exécutif sans droit de vote. Le Directeur du PNUD peut, de même, participer sans droit de vote aux réunions du Conseil exécutif.
8. Le Conseil exécutif adopte son propre règlement intérieur. Il peut admettre, sans qu'ils aient droit de vote, des observateurs de gouvernements contributeurs ou d'institutions.
9. Le Conseil exécutif élit pour un an son président, son vice-président et d'autres membres du bureau selon qu'il conviendra.
10. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil exécutif.
11. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 9

Secrétariat du Fonds

1. Le secrétariat du Fonds comprend un directeur et le personnel nécessaire, le coût total de ce secrétariat étant prélevé sur les ressources du Fonds dans les limites du budget administratif approuvé par le Conseil exécutif.
2. Le Directeur du Fonds est nommé pour trois ans par le Secrétaire général, après consultation du Directeur du Programme des Nations Unies pour le développement. Cette nomination est confirmée par le Conseil exécutif réuni en séance privée.
3. Le Directeur du Fonds peut demander les services professionnels nécessaires à la Division des ressources et des transports du Département des affaires économiques et sociales ainsi qu'à d'autres unités du Secrétariat de l'ONU et ces services sont fournis, dans la mesure du possible, dans le cadre d'arrangements financiers conclus entre le Secrétaire général et le Conseil exécutif pour couvrir le coût desdits services.

Article 10

Gestion financière

1. Les sommes versées au Fonds ou détenues par lui à tout moment sont confiées à la garde du Secrétaire général et placées au nom du Fonds dans un compte spécial.
2. Le budget du Fonds, en ce qui concerne tant les dépenses opérationnelles que les dépenses d'administration, est approuvé par le Conseil exécutif. Les dépenses d'administration du Fonds doivent ne pas dépasser 10 p. 100 du budget total.
3. Dans la mesure où des dispositions différentes ne sont pas adoptées en vertu du paragraphe 4 du présent article, le règlement financier en vigueur de l'Organisation des Nations Unies s'applique au Fonds.
4. Un règlement financier propre au Fonds, compatible avec le règlement financier et les politiques de l'ONU peut être établi pour remplacer ou compléter le règlement financier de l'ONU, compte tenu des besoins particuliers du Fonds.
5. Sur la base du règlement financier, le Conseil exécutif fixe les règles de gestion financière régissant l'administration des finances du Fonds.

Article 11

Demandes d'assistance

1. Tout Etat participant du groupe B (sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent statut), ou tout Etat qui a limité sa participation au Fonds en application des dispositions de l'article 7 peut demander l'assistance du Fonds conformément aux dispositions du présent article.
2. Tout gouvernement désireux de recevoir l'assistance du Fonds doit présenter au Directeur du Fonds une demande avec détails à l'appui établie selon la procédure et sous la forme fixées par le Conseil exécutif. Toute demande comporte, outre l'exposé des faits et des données techniques nécessaires, un budget où figure l'estimation de toutes ses incidences financières.
3. Lorsque la demande est agréée par le Conseil exécutif, le Fonds et le gouvernement intéressé concluent un accord dans lequel le projet d'exploration est décrit dans le détail et où sont spécifiées les clauses et conditions à respecter lors de l'exécution du projet.

4. Le Fonds ne peut engager ou régler de dépenses concernant l'exécution d'un projet préalablement à la conclusion de l'accord relatif audit projet, sauf dans la mesure nécessaire pour aider le gouvernement intéressé à constituer le dossier du projet proposé.

Article 12

Assistance complémentaire

1. Nonobstant les restrictions figurant à l'article 2 du présent statut, le Fonds peut fournir dans d'autres cas à un gouvernement qui en fait la demande une assistance pour la mise en valeur de ressources naturelles souterraines et sous-marines se trouvant dans les limites de sa juridiction (à l'exclusion de leur exploration), sans que ledit gouvernement soit pour autant tenu de verser au Fonds les contributions prévues à l'article 6 du présent statut, à condition toutefois que le coût total de cette assistance complémentaire, y compris les dépenses opérationnelles, d'administration et autres, soit intégralement à la charge du gouvernement qui demande et reçoit l'assistance ou couvert par des arrangements pris par ledit gouvernement.

2. Toute demande d'assistance complémentaire présentée par un gouvernement en vertu des dispositions du présent article est soumise au Conseil exécutif de la même manière que les demandes d'assistance relatives aux projets d'exploration visées à l'article 11 et, si elle est agréée par le Conseil exécutif, doit faire l'objet d'un accord écrit entre le Fonds et le gouvernement intéressé spécifiant les clauses et conditions, y compris la méthode de financement, qui s'appliquent à l'octroi de l'assistance complémentaire.

3. Les sommes que le gouvernement intéressé verse pour couvrir le coût de cette assistance complémentaire sont placées dans un compte spécial; elles constituent, dans chaque cas, un fonds d'affectation spéciale distinct et sont dépensées aux fins prévues dans l'accord.

Article 13

Règlement des différends

1. Les différends techniques au sens du paragraphe 2 du présent article qui naîtront entre les Etats participants et le Conseil exécutif au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent statut et qui ne pourront être réglés par voie de négociations seront tranchés par un groupe d'experts en application des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
2. Par différends techniques, au sens du présent article, on entend les différends relatifs à la quantité ou à la valeur de la production d'une ressource naturelle ou à l'attribution, en tout ou en partie, de la découverte, de l'exploration ou de la mise en valeur d'une ressource naturelle à l'assistance fournie antérieurement par le Fonds, par le PNUD ou par tout autre fonds d'affectation spéciale des Nations Unies.
3. Les différends techniques au sens du présent article qui ne peuvent être réglés par voie de négociations sont renvoyés à un groupe d'experts composé d'un expert désigné par chacune des parties et d'un autre expert désigné par elles d'un commun accord, ou, si elles ne peuvent se mettre d'accord, par le Président de la Cour internationale de Justice. Dans le cas où plusieurs Etats participants sont parties à un différend avec le Conseil exécutif, les Etats participants intéressés désignent ensemble un expert unique.
4. Toute décision signée par une majorité des membres du groupe d'experts constitue la décision du groupe, qui est définitive et lie les parties, étant entendu que les dispositions du présent article et le fait que les parties se soumettent à la décision du groupe ne portent en rien atteinte à aucune immunité de juridiction ou autre dont jouit l'Organisation des Nations Unies.
5. Les frais afférents au renvoi d'un différend devant un groupe d'experts en application des dispositions du présent article sont supportés par les parties dans la proportion que le groupe détermine. Le groupe arrête sa propre procédure et peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou dans tout autre lieu, selon qu'il conviendra.

Article 14

Coopération avec les autres organes de l'Organisation des Nations Unies
et d'autres organisations internationales

1. Des relations de travail étroites et suivies sont établies entre le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement.
2. Le Fonds tient compte des attributions que la Charte des Nations Unies confère au Conseil économique et social, notamment en ce qui concerne la coordination, et des accords régissant les relations avec les autres organes et institutions des Nations Unies.

Article 15

Dispositions institutionnelles futures

1. Le Conseil économique et social examinera, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future ou la modification des fonctions et des dispositions institutionnelles du Fonds, en vue de recommander à l'Assemblée générale les modifications et améliorations, y compris la révision du présent statut, qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter en vue de mettre le Fonds en mesure de rendre des services plus efficaces pour l'exploration des ressources naturelles. Le premier examen sera effectué au plus tard à la fin des cinq premières années à compter de la date à laquelle le Fonds aura commencé à fonctionner.
2. Le Conseil économique et social pourra décider que ces examens seront effectués en premier lieu par le Comité des ressources naturelles, qui lui soumettra ses recommandations.

Annexe V

NOTE DU DIRECTEUR DU PNUD SUR LE FONDS DE ROULEMENT DES NATIONS UNIES
POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

1. Le PNUD est pleinement favorable à l'idée d'accorder un plus grand intérêt à l'exploration des ressources naturelles, mais il pense que toute expansion ou intensification en ce domaine peut être réalisée dans le cadre des services qui sont actuellement offerts par le PNUD et par les fonds et les programmes qui lui sont affiliés.
2. Conformément au consensus adopté à sa dixième session, le Conseil d'administration du PNUD a introduit une notion de programmation par pays qui comporte la fixation, pour chaque pays en voie de développement, d'un chiffre indicatif de planification (CIP) valable pour une période de cinq ans à partir du 1er janvier 1972. Le Directeur pense qu'il est de la plus haute importance de sauvegarder ce principe et de fournir, dans toute la mesure du possible, tous les types d'aide multilatérale dans le cadre des services offerts par le programme normal du PNUD. Il est clair que le Conseil d'administration, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale ont voulu qu'il soit possible d'aborder d'une manière souple mais cohérente le problème de l'assistance pour le développement dans le cadre national et de faire participer plus directement et plus pleinement à la planification les gouvernements bénéficiaires.
3. Dans le cadre des nouveaux arrangements, il n'existe aucun obstacle dans le mécanisme même du PNUD qui empêche de concentrer les activités sur les ressources naturelles dans un pays quelconque. Les pays bénéficiaires sont encouragés à jouer un rôle central dans la planification et la programmation et, en dernière analyse, c'est le gouvernement bénéficiaire qui prend les décisions en ce qui concerne l'orientation du programme dans le pays intéressé. Le seul facteur limitatif consiste dans les restrictions quant à l'importance du CIP de chaque pays, en raison du nombre et de l'urgence des demandes concurrentes. Les chiffres indicatifs de planification sont fonction du total des ressources financières dont le PNUD dispose. Alors que des efforts énergiques sont faits pour obtenir un accroissement

considérable de ces ressources, le Directeur éprouve une grande inquiétude à la pensée que la création de fonds d'affectation spéciale en dehors du cadre du PNUD pourrait neutraliser les avantages résultant d'un système de financement centralisé et d'une programmation par pays cohérente. En outre, une expérience portant sur plusieurs années en matière d'activités multilatérales de développement donne à penser qu'une pleine coopération interorganisations dans une activité de développement ne peut être réalisée que par l'intermédiaire du mécanisme du PNUD.

4. Cela étant, le Directeur prie instamment le Groupe de travail intergouvernemental de fonder toute proposition qu'il pourrait faire sur le postulat que les opérations seront effectuées par l'intermédiaire du mécanisme existant dans le cadre général du PNUD. Le problème central étant celui de la canalisation, pour l'exploration des ressources naturelles, de fonds s'ajoutant à ceux qui sont actuellement disponibles au titre des ressources ordinaires du PNUD, le Directeur voudrait soumettre à l'attention du Groupe, à titre de simple suggestion, une solution qui mettrait en jeu le Fonds d'équipement des Nations Unies, qui, depuis 1968, est administré par les services du PNUD. Les contributions annoncées audit Fonds pour 1968-1971 s'élèvent au total à l'équivalent de 4 402 592 dollars, sur lesquels 2 033 420 dollars ont été versés. En outre, une somme de l'ordre de 200 000 dollars provenant de dons privés, d'intérêts bancaires et d'autres recettes a été portée au crédit du Fonds. Aucune dépense n'a été imputée sur ces ressources.

5. Le Conseil d'administration du PNUD a reconnu que le montant limité des fonds disponibles empêche le Fonds de fonctionner comme on l'avait prévu à l'origine. Les demandes d'assistance ne portent actuellement, que sur des quantités très modestes de matériel de tel ou tel type et aucune perspective d'utilisation du Fonds pour de grands projets d'équipement ne se dégage. Il semble improbable que des moyens suffisants pour permettre au Fonds d'équipement de fonctionner à une échelle satisfaisante soient fournis dans un avenir prévisible.

6. C'est pourquoi le Directeur estime que le Groupe de travail pourrait peut-être étudier la possibilité de convertir temporairement le Fonds d'équipement en un fonds pour l'exploration des ressources naturelles. Il lui semble qu'un objectif tel que celui d'un fonds pour l'exploration des ressources naturelles est susceptible

d'attirer un appui plus large et de produire des ressources financières plus importantes que le Fonds d'équipement. Il serait aussi possible de prévoir dans ce cadre toute disposition jugée souhaitable en matière de reconstitution ou de remboursement car les contraintes imposées par les politiques et les procédures traditionnelles n'auraient pas nécessairement à s'appliquer à un fonds de ce type. Rien n'empêcherait de l'organiser et de le faire fonctionner de la manière la plus productive et la mieux adaptée aux besoins, sous la seule réserve de l'approbation générale de ces dispositions par les organes responsables. En même temps, comme le fonds relèverait du Directeur du PNUD, le nécessaire serait fait pour coordonner les activités financées par le fonds avec la programmation par pays et les autres activités du PNUD. La possibilité d'un financement au moyen des ressources du Fonds d'équipement serait donc susceptible de fournir une solution de rechange dans les cas où il se révélerait impossible de financer un ou plusieurs projets dans le cadre des CIP et de la programmation par pays.

7. Le principal problème à examiner par le Groupe de travail en évaluant la suggestion consisterait à déterminer si les gouvernements qui ont jusqu'à présent appuyé fidèlement le concept d'un fonds d'équipement seraient disposés à accepter un changement provisoire de cap visant à obtenir des résultats plus immédiatement productifs en convertissant le Fonds d'équipement en un fonds pour l'exploration des ressources naturelles.

Annexe VI

PROJET DE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES
RESSOURCES NATURELLES : VARIANTE PRESENTÉE PAR LE JAFCH

1. Les ressources financières du Fonds sont composées a) de contributions volontaires faites par les pays développés et les pays en voie de développement et b) de versements faits par les pays en voie de développement dans les cas où une exploration de ressources naturelles financée par le Fonds en application du paragraphe 3 est couronnée de succès.
2. Le Fonds est confié à la garde du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité des ressources naturelles formule des politiques et des directives pour le fonctionnement du Fonds.
3. Le Fonds est utilisé pour financer des projets d'exploration des ressources naturelles dans le cadre de la programmation par pays établie par le PNUD. Ainsi, par conséquent, trois sources de financement sont ouvertes à chaque projet d'exploration, à savoir a) le PNUD dans les limites des chiffres indicatifs de planification, b) le Fonds et c) les gouvernements bénéficiaires pour ce qui est des dépenses qui sont à leur charge.

L'assistance financière du Fonds prévue à l'article 3 b) sert à payer des matériaux, des équipements, des fournitures, de la main-d'oeuvre et des services techniques qui sont nécessaires au projet et dont le coût serait autrement supporté par le gouvernement bénéficiaire au titre de sa contribution de contrepartie. (En conséquence, le montant des ressources du Fonds affectées à chaque projet dépend d'un certain nombre de facteurs, notamment le degré de développement économique du pays bénéficiaire.)

Les interventions du Fonds se font suivant les directives formulées par le Comité des ressources naturelles.

Les gouvernements doivent verser une certaine somme (par exemple le double de l'assistance financière reçue du Fonds) si le projet d'exploration est

considéré comme étant couronné de succès /la question de savoir quand un projet d'exploration doit être considéré comme étant couronné de succès sera étudiée plus avant/.

4. Le Fonds peut aussi être utilisé pour financer les services consultatifs dont un pays en voie de développement aurait besoin pour formuler un projet d'assistance du PNUD relatif à l'exploration de ressources naturelles.

5. Si le projet ainsi formulé avec l'assistance financière du Fonds est approuvé par le PNUD, le gouvernement doit rembourser au Fonds le montant de cette assistance financière.

Annexe VII

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR DU PNUD SUR LA VARIANTE
PRESENTÉE PAR LE JAPON

Le Directeur du PNUD a étudié très attentivement la variante présentée par la délégation japonaise dans le document de travail No 4 et la déclaration que M. Kuroda a faite à ce propos devant le Groupe de travail. Il semblerait que le type de fonds envisagé dans cette proposition puisse être géré de façon satisfaisante dans le cadre général du PNUD.

Le Directeur suggère que pour faciliter la liaison du fonds envisagé avec le PNUD et la coordination des principes régissant sa gestion avec les nouvelles politiques de programmation et de financement appliquées conformément au consensus adopté par le Conseil d'administration, le fonds soit considéré comme un fonds d'affectation spéciale confié à la garde du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais géré en son nom par le Directeur du PNUD. C'est là un arrangement courant qui donne des résultats satisfaisants dans le cas d'un certain nombre d'autres fonds d'affectation spéciale.

Il faudra évidemment mettre au point les détails des procédures de fonctionnement de ce fonds mais le Directeur ne pense pas rencontrer de difficultés sérieuses à cet égard. Le PNUD sera heureux de collaborer à l'examen des statuts et règlements sur lesquels on envisage de fonder la gestion du fonds.
